

Le directeur exécutif

DÉCISION nº EX-21-6 du directeur exécutif de l'Office du 2 juillet 2021 concernant la prorogation des délais en raison du dysfonctionnement des moyens de communication électroniques de l'Office (User Area)

Le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»),

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (¹) (ci-après le «RMUE») et notamment son article 157, paragraphe 4, point a), en vertu duquel le directeur exécutif de l'Office prend toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office,

vu l'article 101, paragraphe 3, du RMUE, qui dispose que «[l]e directeur exécutif détermine la durée de la période d'interruption [...] en cas de survenue d'une interruption de la connexion de l'Office aux moyens de communication électronique admis»,

vu l'article 69, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 (²), qui dispose que «[l]orsqu'un délai expire soit un jour [...], soit, si et dans la mesure où le directeur exécutif a autorisé les communications par des moyens électroniques conformément à l'article 100, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001, un jour où se produit une interruption effective de la connexion de l'Office à ces moyens de communication électroniques, le délai est prorogé jusqu'au premier jour où [...] la connexion de l'Office auxdits moyens électroniques soit rétablie»,

vu le règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié (³) (ci-après le «RDC»), et notamment son article 100, concernant les compétences supplémentaires du directeur exécutif, et le règlement (CE) nº 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, tel que modifié (⁴) (ci-après le «REDC»), notamment son article 58, paragraphe 2, qui dispose que «[s]i un délai expire, soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier dans un État membre ou entre un État membre et l'Office, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation pour les parties [...]. Au cas où l'État membre concerné est l'État où l'Office a son siège, le premier alinéa est applicable à toutes les parties. La période d'interruption ou de perturbation visée au premier alinéa est déterminée par le président de l'Office».

vu la décision nº EX-20-9 du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 concernant la communication par voie électronique,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 104 du 24.4.2018, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO L 193 du 25.7.2007, p. 13.

## considérant ce qui suit:

- (1) Entre le 19 et le 21 juin 2021 (inclus), la connexion de l'Office au seul moyen de communication électronique admis (le User Area) a été interrompue, ce qui a eu une incidence sur les communications entre les parties (titulaires d'un compte dans le User Area) et l'Office. Plus précisément, le dysfonctionnement technique a entraîné une indisponibilité dans la section «Communications» des comptes du User Area. Cette indisponibilité s'est traduite par l'indisponibilité des moyens de communication pour les titulaires de compte, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été en mesure de transmettre des communications ou des documents à l'Office, d'utiliser des fonctions de réponse aux communications et notifications de l'Office, ou d'utiliser la fonctionnalité «Communication de secours» pour le téléchargement de documents. L'indisponibilité n'a toutefois affecté aucun autre service en ligne. Par conséquent, aucune des opérations électroniques en dehors de la section «Communications» n'a subi la moindre perturbation et toutes sont restées disponibles, y compris le dépôt des oppositions, des recours et des demandes de renouvellement.
- (2) Ce dysfonctionnement technique de la section «Communications» du User Area constitue un événement exceptionnel qui a perturbé la bonne communication par voie électronique entre les parties et l'Office.
- (3) La perturbation a donc affecté tous les délais des communications et notifications concernées expirant le 21 juin 2021 dans lesquels la partie a eu recours à la communication par voie électronique.

## ADOPTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier Objet et champ d'application

Conformément à l'article 101, paragraphe 3, du RMUE et à l'article 58, paragraphe 2, du REDC, tous les délais expirant le 21 juin 2021 qui affectent les parties à des procédures devant l'Office qui ont eu recours à des moyens de communication électroniques via la section «Communications» du User Area sont prorogés jusqu'au 22 juin 2021.

## Article 2 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant son adoption et sera publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 2 juillet 2021.

Christian Archambeau Directeur exécutif